



**Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**  
**Décision n°575-2025-FDC58-CE fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel**  
**pour la campagne de chasse 2025/2026**

**Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu les arrêtés préfectoraux fixant le plan de chasse dans le département de la Nièvre et celui relatif à l'application du plan de chasse Grands cervidés dans la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de bracelets de grands cervidés, en zone blanche, déposée en date du 3 novembre 2025 ;

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu des niveaux de population présents sur le massif et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION DES CHASSEURS DE LA PLAINE ET DES BOIS DE SURGY – OLIVEIRA LIONEL**, pour la campagne 2025-2026 sur le lot n°**03.01.056** situé sur la (ou les) commune(s) de : **SURGY** le plan de chasse de cervidés suivant :

	Nb d'animaux attribué(s)	Nb d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection	Numéro(s) de bracelet	Minimum à réaliser
CEIJ – Cerf Elaphe Indéterminé Jeune	<b>0</b>			
CEFA – Cerf Elaphe Femelle Adulte	<b>0</b>			
CEMD – Cerf Elaphe Mâle Daguet				
CEMA – Cerf Elaphe Mâle Adulte	<b>0</b>			
CEMAI – Cerf Elaphe Mâle Adulte vénérerie				
CEFA b -Cerf Elaphe Femelle Adulte (Zone blanche et rouge)	<b>1</b>		<b>1374</b>	
CEMI – Cerf Elaphe Mâle Indéterminé (zone rouge)	<b>0</b>			
CEI – Cerf Elaphe indéterminé (parcs et enclos)	<b>0</b>			
CSI- Cerf Sika Indéterminé				
MOI – Mouflon Indéterminé				
DAI- Daim Indéterminé				

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : <http://portail.logicielschasse.fr>, avec le LOGIN suivant : **161990**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 5 novembre 2025



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



**Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**  
**Décision n°576-2025-FDC58-CE fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel**  
**pour la campagne de chasse 2025/2026**

**Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu les arrêtés préfectoraux fixant le plan de chasse dans le département de la Nièvre et celui relatif à l'application du plan de chasse Grands cervidés dans la Nièvre ;

Vu l'attribution de bracelets de grands cervidés prononcés en date du 7 mai 2025 sur le territoire 03.02.010 ;

Etant donné la recherche au sang effectuée le 9 novembre 2025 par Monsieur GANDOLFO Yves, conducteur de chien sang grisé UNUCR sur un faon bagué CEIJ 487 ;

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu des niveaux de population présents sur le massif et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **BOSCARDIN YVES**, pour la campagne 2025-2026 sur le lot n°**03.02.010** situé sur la (ou les) commune(s) de : **CHAMBLEMY – MARCY – OUDAN – VARZY**, en remplacement, le bracelet suivant :

**1 CEIJ 816**

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : <http://portail.logicielschasse.fr>, avec le LOGIN suivant : **150434**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 12 novembre 2025



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



**Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**  
**Décision n°578-2025-FDC58-CE fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel**  
**pour la campagne de chasse 2025/2026**

**Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu les arrêtés préfectoraux fixant le plan de chasse dans le département de la Nièvre et celui relatif à l'application du plan de chasse Grands cervidés dans la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de bracelet de daim déposée en date du 12 novembre 2025 ;

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu des niveaux de population présents sur le massif et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE NANNAY – GUENIFFET DENIS**, pour la campagne 2025-2026 sur le lot n°**02.01.030** situé sur la (ou les) commune(s) de : **NANNAY – CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS** le plan de chasse de cervidés suivant :

	<b>Nb d'animaux attribué(s)</b>	<b>Nb d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection</b>	<b>Numéro(s) de bracelet</b>	<b>Minimum à réaliser</b>
CEIJ – Cerf Elaphe Indéterminé Jeune	<b>0</b>			0
CEFA – Cerf Elaphe Femelle Adulte	<b>0</b>			
CEMD – Cerf Elaphe Mâle Daguet				
CEMA – Cerf Elaphe Mâle Adulte	<b>0</b>			
CEMAI – Cerf Elaphe Mâle Adulte vénérie				
CEFA b -Cerf Elaphe Femelle Adulte (Zone blanche et rouge)	<b>0</b>			
CEMI – Cerf Elaphe Mâle Indéterminé (zone rouge)	<b>0</b>			
CEI – Cerf Elaphe indéterminé (parcs et enclos)	<b>0</b>			
CSI- Cerf Sika Indéterminé				
MOI – Mouflon Indéterminé				
DAI- Daim Indéterminé	<b>1</b>		<b>1182</b>	

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : <http://portail.logicielschasse.fr>, avec le LOGIN suivant : **161942**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 14 novembre 2025



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



**Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**  
**Décision n°579-2025-FDC58-CE fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel**  
**pour la campagne de chasse 2025/2026**

**Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu les arrêtés préfectoraux fixant le plan de chasse dans le département de la Nièvre et celui relatif à l'application du plan de chasse Grands cervidés dans la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de bracelets de grands cervidés, en zone rouge, déposée en date du 17 novembre 2025 ;

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu des niveaux de population présents sur le massif et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **ASSOCIATION DES CHASSEURS DU MONTARNUS – MAURICE PASCAL**, pour la campagne 2025-2026 sur le lot n°**17.01.071** situé sur la (ou les) commune(s) de : **ARLEUF – FACHIN – SAINT LEGER DE FOUGERET** le plan de chasse de cervidés suivant :

	Nb d'animaux attribué(s)	Nb d'animaux pouvant être préllevés en tir de sélection	Numéro(s) de bracelet	Minimum à réaliser
CEIJ – Cerf Elaphe Indéterminé Jeune	<b>0</b>			1
CEFA – Cerf Elaphe Femelle Adulte	<b>0</b>			
CEMD – Cerf Elaphe Mâle Daguet				
CEMA – Cerf Elaphe Mâle Adulte	<b>0</b>			
CEMAI – Cerf Elaphe Mâle Adulte vénérerie				
CEFA b -Cerf Elaphe Femelle Adulte (Zone blanche et rouge)	<b>2</b>		<b>1375-1376</b>	
CEMI – Cerf Elaphe Mâle Indéterminé (zone rouge)	<b>1</b>		<b>1636</b>	
CEI – Cerf Elaphe indéterminé (parcs et enclos)	<b>0</b>			
CSI- Cerf Sika Indéterminé				
MOI – Mouflon Indéterminé				
DAI- Daim Indéterminé				

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : <http://portail.logicielschasse.fr>, avec le LOGIN suivant : **162469**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 18 novembre 2025



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



**Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**  
**Décision n°583-2025-FDC58-CE fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel**  
**pour la campagne de chasse 2025/2026**

**Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu les arrêtés préfectoraux fixant le plan de chasse dans le département de la Nièvre et celui relatif à l'application du plan de chasse Grands cervidés dans la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de bracelets de grands cervidés, en zone rouge, déposée en date du 24 novembre 2025 ;

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu des niveaux de population présents sur le massif et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **UNION DES CHASSEURS DE TALON / ASNAN / ST GERMAIN DES BOIS – DEVOUCOUX FREDERIC**, pour la campagne 2025-2026 sur le lot n°**04.01.033** situé sur la (ou les) commune(s) de : **ASNAN - TALON – SAINT GERMAIN DES BOIS** le plan de chasse de cervidés suivant :

	Nb d'animaux attribué(s)	Nb d'animaux pouvant être préllevés en tir de sélection	Numéro(s) de bracelet	Minimum à réaliser
CEIJ – Cerf Elaphe Indéterminé Jeune	<b>0</b>			1
CEFA – Cerf Elaphe Femelle Adulte	<b>0</b>			
CEMD – Cerf Elaphe Mâle Daguet				
CEMA – Cerf Elaphe Mâle Adulte	<b>0</b>			
CEMAI – Cerf Elaphe Mâle Adulte vénérie				
CEFA b -Cerf Elaphe Femelle Adulte (Zone blanche et rouge)	<b>2</b>		<b>1377-1378</b>	
CEMI – Cerf Elaphe Mâle Indéterminé (zone rouge)	<b>1</b>		<b>1637</b>	
CEI – Cerf Elaphe indéterminé (parcs et enclos)	<b>0</b>			
CSI- Cerf Sika Indéterminé				
MOI – Mouflon Indéterminé				
DAI- Daim Indéterminé				

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : <http://portail.logicielschasse.fr>, avec le LOGIN suivant : **162040**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 25 novembre 2025



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



**Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**  
**Décision n°584-2025-FDC58-CE fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel**  
**pour la campagne de chasse 2025/2026**

**Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu les arrêtés préfectoraux fixant le plan de chasse dans le département de la Nièvre et celui relatif à l'application du plan de chasse Grands cervidés dans la Nièvre ;

Vu la demande d'attribution de bracelet de daim déposée en date du 25 novembre 2025 ;

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu des niveaux de population présents sur le massif et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **STE DE CHASSE DE NANNAY – GUENIFFET DENIS**, pour la campagne 2025-2026 sur le lot n°**02.01.030** situé sur la (ou les) commune(s) de : **NANNAY – CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS** le plan de chasse de cervidés suivant :

	<b>Nb d'animaux attribué(s)</b>	<b>Nb d'animaux pouvant être prélevés en tir de sélection</b>	<b>Numéro(s) de bracelet</b>	<b>Minimum à réaliser</b>
CEIJ – Cerf Elaphe Indéterminé Jeune	<b>0</b>			0
CEFA – Cerf Elaphe Femelle Adulte	<b>0</b>			
CEMD – Cerf Elaphe Mâle Daguet				
CEMA – Cerf Elaphe Mâle Adulte	<b>0</b>			
CEMAI – Cerf Elaphe Mâle Adulte vénérie				
CEFA b -Cerf Elaphe Femelle Adulte (Zone blanche et rouge)	<b>0</b>			
CEMI – Cerf Elaphe Mâle Indéterminé (zone rouge)	<b>0</b>			
CEI – Cerf Elaphe indéterminé (parcs et enclos)	<b>0</b>			
CSI- Cerf Sika Indéterminé				
MOI – Mouflon Indéterminé				
DAI- Daim Indéterminé	<b>1</b>		<b>1183</b>	

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : <http://portail.logicielschasse.fr>, avec le LOGIN suivant : **161942**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 26 novembre 2025



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



**Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**  
**Décision n°585-2025-FDC58-CE fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel**  
**pour la campagne de chasse 2025/2026**

**Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 en vigueur dans le département de la Nièvre ;

Vu les arrêtés préfectoraux fixant le plan de chasse dans le département de la Nièvre et celui relatif à l'application du plan de chasse Grands cervidés dans la Nièvre ;

Vu l'attribution de bracelets de grands cervidés prononcés en date du 7 mai 2025 sur le territoire 02.01.032 ;

**Etant donné la perte du bracelet CEMA 1408 déclarée en date du 26 novembre 2025 par Monsieur Laurent MHUN, technicien ONF ;**

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu des niveaux de population présents sur le massif et compte tenu des caractéristiques du territoire cynégétique, il est attribué à **LE DIRECTEUR D'AGENCE ONF**, pour la campagne 2025-2026 sur le lot n°**02.01.032** situé sur la (ou les) commune(s) de : **NANNAY – SAINTE COLOMBE DES BOIS – VIELMANAY – CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS – CESSY LES BOIS**, en remplacement, le bracelet suivant :

**1 CEMA 1587**

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du tir, sur le lien suivant : <http://portail.logicielschasse.fr>, avec le LOGIN suivant : **152599**

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 27 novembre 2025



Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.